



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 24 SEPTEMBRE à 19 h 00 le
Conseil Municipal de la Commune de SAINT-
CYPRIEN, dûment convoqué le 18 SEPTEMBRE s'est
réuni en session ordinaire dans la salle du Gymnase
de Grand Stade les Capellans prévue à cet effet, sous
la Présidence de Monsieur Thierry DEL POSO – Maire

PRESENTS : M. Thierry DEL POSO – Mme Pascale GUICHARD - M. Thierry SIRVENTE Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX – M. Dominique ANDRAULT – Mme Marie-Claude PADROS – M. Jacques FIGUERAS – M. Jean GAUZE – Mme Claudette DELORY – Mme Joëlle CANAVY – Mme Marie-Thérèse NEGRE – Mme Michèle PRATS – Mme Amparine BERGES – M. Dominique BOUQUET – Mme Mara MONTARON – M. Alain MAGNIER – M. Jean-Michel GARRIGUE – Mme Carole DEL POSO – M. Patrick BRUZI – M. Damien BRINSTER -- Mme Katia ROMAGOSA – Mme Adeline SERRET-SUMALLA – Mme Thylane RODRIGUEZ - Mme Angèle PEREZ – M. Ange GARCIA – M. Jean-Marc LAIGNON – Mme Claudette GUIRAUD

POUVOIRS : -

Mme Nathalie PINEAU à M. Thierry DEL POSO
M. Frédéric BERLIAT à M. Alain MAGNIER
M. Bernard BEAUCOURT à Mme Claudette GUIRAUD

ABSENTS :

M. Thierry LOPEZ – M. Jean ROMEO – M. Stéphane CALVO -

**OBJET : APPROBATION DES NOUVELLES MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR A
COMPTE DE 2021- (REGIME MIXTE) -- COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

Le Maire de Saint-Cyprien expose que, conformément aux articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour forfaitaire a été instaurée à St Cyprien, puis réformée, par délibérations successives dont celles du 19 septembre et 05 novembre 2018.

La Loi de Finances du 28 décembre 2019 n°2019-1479 ayant supprimé la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements sans classement ou en attente de classements, ils sont désormais soumis au régime de la taxe dite « AU REEL », perçue auprès des locataires selon un coût par personne et par nuitée.

La commune applique donc le régime au REEL pour les hébergements sans classement ou en attente de classement selon un taux fixé à 4 % et la taxe de séjour au régime du FORFAIT, avec un taux d'abattement de 35 %, pour les hébergements de toute nature à l'exception des hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9.

Par conséquent, la commune de Saint-Cyprien a institué le régime de la taxe de séjour dit « MIXTE ».

De plus, la période de perception sera étendue du 1^{er} juin au 30 septembre, soit 121 nuitées (contre 61 nuitées précédemment) et la période de recouvrement sera fixée du 1^{ER} au 31 Octobre.

Enfin, la collecte de la taxe de séjour au réel peut être étendue aux opérateurs numériques (ex : plateforme de type AIRBNB, etc). Ceux-ci ont été informés qu'ils devront collecter et reverser à la commune la taxe de séjour perçue au réel uniquement auprès des propriétaires/loueurs non professionnels dont ils sont les intermédiaires de paiement. La collecte interviendra désormais deux fois par an.

Il appartient donc au conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien, de prendre une nouvelle délibération, avant le 1er octobre 2020 pour application **au 1er janvier 2021**, selon les modalités ci-



dessous tout en confirmant les modalités prises lors des délibérations du 19 septembre et du 05 novembre 2018:

VU la Loi des Finances du 28 décembre 2019 N°2019-1479,

VU les articles L. 2333-26 et suivants du C.G.C.T.,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du C.G.C.T.,

VU les délibérations du 19 septembre 2018 et du 05 novembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements ci-dessous, proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour :
 - 1 - les palaces
 - 2- les hôtels de tourisme
 - 3 - les résidences de tourisme
 - 4 - les meublés de tourisme
 - 5 - les villages de vacances
 - 6 - les chambres d'hôtes,
 - 7.- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9 - les ports de plaisance
 10. – les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°,

- **PERÇOIT** la taxe de séjour du 1er JUIN au 30 SEPTEMBRE de chaque année, soit 121 nuitées,

- **DECIDE** des périodes de reversement et déclaration suivantes :

▣ pour la taxe de séjour au réel :

Période de perception	Date limite de reversement et déclaration
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre de chaque année Soit 121 nuitées	Du 1 ^{re} au 31 octobre de l'année N

▣ pour la taxe de séjour au forfait :

Période de perception	Taux d'abattement	Date limite de déclaration
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre de chaque année	35 %	1 mois avant le début de la date de perception

- **ADOpte** le régime du forfait :

Et,

- **FIXE** les tarifs selon les natures visées au tableau ci-dessous,
à l'exception de la 10^{ème} « les hébergement en attente de classement ou sans classement » automatiquement au réel de par la loi :

Catégories d'hébergement	Tarifs votés	Taxe additionnelle du Département	Tarifs adoptés (taxe additionnelle comprise)
Palaces	2.30 €	10 %	2.53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €	10 %	1.32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €	10 %	0.88 €

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20200924-DEL20200913-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	10 %	0.77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60 €	10 %	0.66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.50 €	10 %	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	10 %	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	10 %	0.22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	1 à 5 %	Taux adopté	Taux adopté + taxe additionnelle du Département
			4 %	4 % + 10 %

- **CONFIRME** le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans le tableau ci-dessus,

- **CONFIRME** le taux d'abattement de 35 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire,

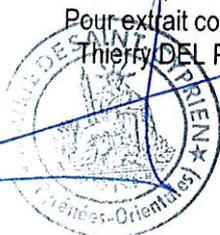
- **INDIQUE** que les opérateurs numériques reverseront deux fois par an la taxe de séjour au réel, encaissée pour les propriétaires/loueurs non professionnels, au 30 juin puis au 31 décembre avec reliquat de la période précédente,

- **APPROUVE** le reversement du produit de la taxe de séjour 2021 à la commune,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime fiscal, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,
Thierry DEL POSO.



- Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20200924-DEL20200913-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020